

PROCEDURE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT(S) POUR LES APPRENANTS EN SITUATION DE HANDICAP IFSI – IFAS CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL¹

Les apprenants dont la situation de handicap nécessite un/des aménagement(s) spécifique(s) au cours de leur formation doivent soumettre leur demande à la Directrice de l'institut de formation.

La Directrice saisira la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants².

Les membres de la section se réuniront et statueront sur le caractère raisonnable et donc, réalisable de la demande de l'apprenant. Ils décideront de la possibilité d'appliquer la/les mesure(s) préconisée(s).

Les modalités ci-dessous sont à respecter par l'apprenant :

L'étudiant/élève qui souhaite bénéficier d'aménagement(s) de formation déposera un **dossier complet constitué des pièces suivantes** :

- La fiche « Demande d'aménagement(s) spécifique(s) en lien avec les troubles de l'apprentissage » renseigné. Cette fiche figure dans le dossier d'inscription remis à l'étudiant/élève.
- L'avis circonstancié et les préconisations d'aménagement(s), émanant d'un médecin désigné par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), et/ou la notification RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé), et/ou le bilan rédigé par un orthophoniste, autres justificatifs...
- Une lettre rédigée par l'apprenant et adressée aux membres de la section dans laquelle l'étudiant/élève identifie clairement ses besoins.

Le dossier est à déposer à l'accueil de l'institut à l'attention de Madame RIZZOLATTI Directrice, au plus tard, **le mardi 22 septembre 2026 à 15h30**. La date de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves est fixée au mardi 29 septembre 2026.

Aucun dossier incomplet ou déposé hors délai ne sera étudié.

¹ Mesure transitoire pour les étudiants en soins infirmiers de 1^{ère} année, année universitaire 2026.2027 : dans l'attente de la publication des dispositions relatives à la gouvernance du référentiel de formation infirmière issu de l'arrêté du 20 février 2026, la présente procédure s'appuie sur les modalités de gouvernance prévues par l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié.

² Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 03 juillet 2023 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier- Titre 1^{er} – Accès à la formation- Chapitre 1^{er} « Dispositions générales » - Art.4-1